

# L'OBLIGATION DES EPOUX DE CONTRIBUER AUX CHARGES DU MENAGE

**Ramazani Babola Niclette<sup>1\*</sup>, Kelekele Itamili Frida<sup>2</sup>**

<sup>1\*</sup>Assistante deuxième Mandat à l'Institut Supérieure Pédagogique et Techniques de Yangambi. ISPT YMBI

<sup>2</sup>Maître avocate au barreau de Kinshasa Matete

*\*Corresponding Author:*

---

## CONTEXTE DE L'ETUDE

Le mariage est une institution juridique. Celui-ci produit des effets tant juridiques que sociaux.

Juridiquement dans le mariage nous trouvons un père (époux), une mère (épouse) et les enfants vivant dans un toit. Bien entendue alors que parmi ses enfants, nous trouvons les incapables et aliénées mentaux, ceux-ci ne peuvent vivre en séparation avec leurs parents parce qu'ils font parties du ménage.

Le ménage a besoin de s'épanouir. C'est en raison de ce que notre législateur congolais avait décidé que les époux aient chacun l'obligation de contribuer aux charges du ménage.

La contribution des époux aux charges du ménage étant une obligation des époux, ils doivent y contribuer positivement.

Cependant, il arrive qu'un seul époux puisse prendre seul cette responsabilité, cela est le cas très souvent dans la mentalité actuelle où l'on voit que seul l'homme doit contribuer à la charge du ménage. C'est la raison pour laquelle nous avons jugé utile de mener cette étude.

L'existence d'un ménage commun suppose une aide constante et simultanée, une collaboration réciproque à ces charges dont chaque époux est tenu selon ses moyens.

Sans doute, cette aide ne devient actuelle que si chaque conjoint apporte sa contribution matérielle, financière voir intellectuelle. Ce sujet à fait l'objet des études antérieures notamment reprise ci-dessous.

## INTRODUCTION

### 1. ETAT DE LA QUESTION

L'état de la question est une étude approfondie des travaux antérieurs empiriques ou théorique qui se fait par la critique des thèses antérieures sur un thème de recherche similaire pour poser une problématique nouvelle dont il faut dégager un objet d'étude original qui vise à exposer plus longuement les divers aspects du problème étudié. Nous ne sommes pas le premier à faire une étude de ce genre. Il y a plusieurs études réalisées concernant certains problèmes liés aux ménages en droit congolais même en droit étranger.

KAMBALE OYAKA<sup>1</sup> a réfléchi sur l'abandon de l'autorité parentale »<sup>1</sup> pour lui, les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer conjugal.

KUYEMA NZALA LEMBE<sup>2</sup> : s'est préoccupé de connaître les causes de divorces dans les familles. Dans sa recherche il a conclu que les causes de divorce des conjoints, sont liées aux problèmes sérieux dans la famille congolaise, facteurs conduisant à des conséquences très néfastes envers les enfants. 23

GBADEWIGO BAGAZA<sup>3</sup> : s'est préoccupé de connaître les causes de ruptures de mariage à abouti aux résultats selon lesquels ces ruptures sont dues à la dégradation socio-économique, à l'infidélité au manquement de l'éducation sexuelle de base.

RUTH NEBOLO<sup>4</sup> : quant à elle, a réfléchi sur l'opinion des étudiants de l'université de Kisangani sur la question de partie homme et femme. Légalement la famille commence par le mariage qui est un acte solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagé ni l'un ni l'autre dans le lien du précédent mariage, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions des formations des effets et la dissolution sont déterminée par la loi, et les époux ont l'obligation de s'entraider mutuellement pour la sauvegarde de ces effets. Dans la majorité des cas, l'obligation de contribuer aux charges du ménage prend la forme de contribution pécuniaire. Mais elle peut également être exécutée suivant d'autre modalité. Les époux contribuent aux charges du ménage à la proposition de leurs facultés respectives.

### 2. PROBLEMATIQUE

La problématique réfère généralement à un ensemble d'éléments où d'information formant problème, à la structure d'information dont la mise en relation engendre chez un chercheur un art qui se traduit par un effet de surprise ou de questionnement assez stimulant pour le motiver à faire une recherche.

Selon OTEMIKONGO MANDEFU Jean ; la problématique signifie un problème à résoudre. Il est à déplorer actuellement que la notion de contribution aux charges du ménages soit une source de mécontentement permanente dans plusieurs foyers et qui parfois débouchent à la séparation, voire au divorce<sup>5</sup>.

En effet, l'article 444 du code de la famille disposant que « le mari est le chef du ménage » fait que la plus parts des femmes s'abstiennent à la contribution au charge du ménage, même lorsqu'elles sont capables. Du fait que cette tâche semble revenir à l'époux, à sa qualité du chef du ménage.

L'administration du ménage et ses effets notamment celui de la contribution aux charges du ménage obligent les époux à contribuer pour le bien être du ménage quoi que c'est le mari qui est le chef. Le législateur donne la possibilité à tous les époux de contribuer, lorsqu'il déclare que la contribution se fait selon la faculté et l'état de chacun.

Nous déduisons dans cette disposition que la contribution aux charges du ménage tient compte des moyens dont chaque époux dispos ou peut produire.

Cette situation nous pousse à nous poser les questions suivantes auxquelles nous tenteront de répondre tout au long de cette étude.

- Quelle est la portée juridique de la législation congolaise sur contribution des époux aux charges du ménage ?
- Comment amener l'obligation des époux vis-à-vis du ménage ?

### 3. HYPOTHESE

Dans ces optiques deux questions nous semblent indispensable pour cerner nettement les contours de la contribution aux charges du ménage.

La présente étude entend discuter les hypothèses ci-après :

---

<sup>1</sup> KAMBALE OYAKA : l'abandon de l'autorité parentale TFC. Inédit Faculté de Droit 2008-2009.

<sup>2</sup> KUYEMA NZALA LEMBE : l'analyse socioéconomique des quelques causes de divorce dans les familles congolaises, mémoire FSSAP, UNIKIS 1997-1998.

<sup>3</sup> GBADEWIGO BAGAZA : les ruptures conjugales précises essai d'analyse sociologique sur le morcèlement de tissus domestiques à Kisangani, mémoire FSSAP, UNIKIS 1998-1999.

<sup>4</sup> RUTH NEBOLO ; l'opinion des étudiants de l'université de Kisangani sur la partie homme et femme, mémoire inédit FSAAP, Unikis 2013.

<sup>5</sup> HANDA : observation nationale de la pauvreté et de développement humain durable (ONAPAD) contribution des femmes aux dépenses des ménages et à la réduction de la pauvreté à Maradi, étude réalisée dans le cadre du programme conjoint Maradi du système des Nations au Niger, Novembre 2012, p 1

<sup>6</sup> M. GRAWITZ & PINTO Méthode en science sociale, Edition, Paris, Daloz 1984, P 435.

<sup>7</sup> F. ESISO ASIA AMANI : Méthode de recherche en science sociale (MRSS) Cours ronéotypé, (32 FCSAP, RI, Sociologie, UNIKIS, 2007,2008.

- Au terme de l'article 447, 458, 475, livre Ier de la loi n° 87 / 010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la Famille, les époux devraient contribuer pour la sauvegarde des intérêts moraux, matériels et pécuniaires du ménage,
- Les obligations des époux seraient notamment la cohabitation dans la vie commune, la fidélité, le secours mutuel, la participation aux dépenses courantes, l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

#### **4. CADRE METHODOLOGIQUE**

##### **4.1 Méthode**

OMAR ARTOUF<sup>6</sup> ; Considère la méthode en tant que telle, comme un ensemble concerté d'opération mise en œuvre pour atteindre plusieurs objectifs un corps des principes précisant toute recherche organisée, un ensemble de mesure permettant de sélectionner et ordonner les techniques<sup>8</sup>.

D'après ESISO ASIA AMANI<sup>7</sup>, méthode est une démarche intellectuelle exigée par un schéma théorique approprié à elle en vue d'atteindre l'explication d'une série des observer.

Selon PITON et GRAWITZ, la méthode est un ensemble d'opérations intellectuelles pour lesquelles une discipline cherche à étudier les vérités qu'elles poursuivent, les démontrent et les vérifier.<sup>10</sup>

Pour bien atteindre les objectifs poursuivis et en venir à une explication, nous avons fait recours à la méthode exégétique qui a été soutenue par l'approche fonctionnelle, à travers les protocoles descriptifs de ROBER RWC MERTON.

La méthode exégétique consiste à établir une confrontation juridique à la critique et à l'interprétation d'un texte se fondent sur les bases juridiques.

C'est dans ce cadre que nous allons interpréter principalement les dispositifs du Code de la Famille qui prévoit et organise les contributions des époux aux charges du ménages 4,2, Technique

La technique est définie par GRAWZ comme procédé opératoire rigoureux bien, transmissible susceptible d'être appliqué au genre des problèmes et phénomènes en cause. C'est ainsi que dans la collecte des données d'enquête par l'interview libre qui consiste à faire exprimer le sujet enquête avec entière liberté, nous a permis en vue de recueillir les informations utiles de fait. La technique documentaire nous à été particulièrement utile dans la récolte des données nécessaires dont nous avons besoins ayant rapport direct avec notre sujet.

#### **5. INTERET DU TRAVAIL**

Tout travail scientifique présente un double intérêt notamment l'intérêt scientifique et pratique. Notre étude qui se porte sur les obligations de la contribution aux charges du ménage, que cette union est appelée à produire un lien et crises de tous genres, comprendre le rôle de chacun de conjoint dans la participation, selon leur capacité respective aux charges et aux besoins de leur ménage.

Par ailleurs, sur le plan pratique, ce travail se veut être une interpellation des époux Boyomais en général et de ceux habitant le quartier Plateau Boyoma de la commune Makiso en particulier sur les incidents qui peuvent découler de la non contribution aux charges du ménage.

Sur le plan scientifique, notre étude qui porte sur l'obligation de la contribution aux charges du ménage, se veut une doctrine pour tout chercheur qui s'intéressait aux questions.

#### **6. DELIMITATION DU SUJET**

Les faits sociaux ne se manifestent pas de la même manière. Sur le plan spatial, notre étude couvre le Quartier Plateau Boyoma de la Commune Makiso dans la Ville de Kisangani. Et sur le plan temporel elle porte sur les années 2012 à 2017.

#### **I. GENERALITES**

C'est dans ce chapitre qu'il nous sera question de déterminer les cadres conceptuels et contextuels dans vie des couples dans la Ville de Kisangani en général et l'impact de ceux-ci dans les différents ménages. Contextuel d'en discerner la réglementation ainsi que l'impact de celle-ci dans la vie des couples résidant dans la ville de Kisangani et ceux de la Commune de la Makiso en particulier.

Aux termes de l'article 442 de la loi 1x1<sup>0</sup> 87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la Famille, c'est le mariage qui crée le ménage. La même loi, en ses articles 4381<sup>2</sup> et 43913 n'établit donc pas une distinction selon que la preuve du mariage repose soit sur un acte de mariage, soit sur une possession d'état d'époux.

Le mariage en soit, ayant été défini généralement comme une union entre un homme et une femme majeure qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'à ce que la mort de l'un le sépare de l'autre afin de partager leur commune destinée et perpétuer leurs espèces. C'est dans ce cadre que ressortent alors les obligations réciproques de chacun des époux de contribuer effectivement aux charges qui découlent de leur union, d'où le ménage.

La doctrine définit le mariage comme étant un acte de l'Etat Civil, public et solennel par lequel un homme et une femme majeur qui ne se sont ni l'un ni l'autre engagé dans le lien d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminées par la présente loi. Le mariage est une institution qui produit des effets qui doivent cependant être respectés pour cette union<sup>8</sup>.

---

OMAR AKTOUF, cité par OTEMIKONGO MANDEFU, méthode de sciences politiques, cours dispensé en L1 FSSAP, UNIKIS 2007-2008 Inédit.

<sup>9</sup> F. ESISO ASIA AMANI, Op cit, p 151.

<sup>10</sup> PITON ET GRAWITZ, méthode de recherche en science sociale, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris 1971, p 289.

<sup>11</sup> Article 442 loi N° 87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la Famille

### **I.1. Cadre conceptuel et contextuel**

Dans cette partie, il nous sera important de clarifier les différents concepts et notions employés dans ce travail qui attiré notre attention.

#### **I.1.1 Les époux :**

Mari ou femme : Conjoint ou Conjointe.

#### **I.1.2 De la Contribution**

C'est la part que chacun donne pour une charge, une dépense commune, cotisation à une œuvre commune, aide, apport ou concours. C'est l'action de contribuer à quelque chose, part apportée à une œuvre ou à une dépense commune. La contribution est la participation matérielle ou morale à une situation, à une organisation, à un tout. Il s'agit de la part que chacun apporte à une dépense commune et en particulier aux dépenses du ménage.

Le ménage à des charges qu'il faut prendre. Etant donné que ces charges naissent d'une union, il va falloir que ceux qui composent cette union participent matériellement ou moralement à la survie de cette dernière. Cette union est bel et bien le ménage qui unit les époux.<sup>9</sup>

#### **I.1.3 Des Charges**

Comprise en français comme ce qui pèse sur ; ce que porte ou peut porter une personne, un animal, un véhicule, un bâtiment, un fardeau, un poids, ALEX WEILL et Français terre entendent par charge de ménage, les frais d'entretien du ménage ainsi que les frais nécessaires pour l'éducation des enfants<sup>10</sup>.

Pour cet auteur, il faut considérer que les charges du ménages doivent être enduis largement ainsi, ils y englobent bien entendu les dépenses de nourriture, de logement, des vêtements des époux et des enfants.

Mais les charges ne se limitent pas aux dépenses nécessaires. Elles comprennent aussi celle qui a pour objet, l'agrément de l'installation de l'habitation familiale, le frais de vacances de loisir etc.

Nous pensons que les charges du ménage comprennent les dépenses de logement, les frais de nourriture et l'entretien, des maladies des époux et des enfants et ceux nécessitent par l'éducation de ces derniers.

Ces charges comprennent aussi l'entretien et l'éducation des enfants d'un premier lit ou des enfants naturels qu'un époux aurait reconnu avant son mariage. Ajouter les frais de SNEL, de REGIDESO ainsi que les Taxes et Impôts liés au ménage.

#### **I.1. 4 Du ménage**

Administration des choses domestiques (économie, épargne). Ensemble des choses domestiques, tout ce qui concerne l'entretien d'une famille, ensemble des soins matériels des travaux d'entretien et de propreté dans un ménage est pour nous, l'ensemble de personne qui partagent un même logement et participent à son économie ». De manière générale, un ménage au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté (en cas de cohabitation par exemple) un ménage peut être composé d'une seule personne ou plusieurs. Dans notre étude, nous parlons du ménage ayant plusieurs personnes réunies autour de deux époux mariés conformément à la loi ou à la coutume.

Par ailleurs, plusieurs autres conditions sont utilisées pour définir un ménage. C'est ainsi qu'on peut parler de ménage comptabilité nationale, ménage fiscal, ménage recensement de la population, ménage au sens des enquêtes de l'Institut National des Statistiques etc.

Le terme « ménage » désigne les époux, les enfants non mariés à charges ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

#### **I.1.4. A. Réglementation en matière de contribution aux charges du ménage**

Cette section, consiste à détecter au travers de la législation congolaise, la matière de la contribution des époux aux charges du ménage. Nous tentons avant tout de plancher sur les notions légales du ménage avant de parler de la contribution des époux aux charges du ménage

En effet, après avoir parcouru l'ensemble de l'arsenal juridique congolais, il n'est ressorti aucune loi qui le régit exclusivement.<sup>17</sup>

Spécialement la matière de contribution aux charges du ménage. Seule la loi n<sup>o</sup> 87-010 du 1<sup>er</sup> aout 1987 portant Code de la Famille qui consacre 45 articles pour régler cette matière c'est-à-dire de l'article 442 à l'article 486 dans le chapitre 5, consacré aux effets du ménage.

En effet, la contribution aux charges du ménage est un, des effets du mariage. Il n'est pas commode de définir les charges dont les époux sont appelés à contribuer, hors du cadre du mariage. Car c'est le ménage qui donne naissance aux

---

<sup>12</sup>Inédit, article 349

<sup>13</sup>Inédit, article 339

<sup>9</sup>Robert, P. Robert, op cit.p 904

<sup>10</sup> WEILL .A et TERRE .F. Droit Civil les personnes, la famille, les incapacités éditions Paris ; Dalloz, 1983, p 265

charges à supporter et créées par le mariage. C'est pourquoi nous allons partir du titre 1<sup>er</sup> disposant ainsi du mariage consacré par le livre trois sur « la famille ».

Par ailleurs, cela revient à dire que l'on ne peut pas le parler de la contribution aux charges du ménage, sans avoir défini le mariage selon qu'il soit enregistré, célébré en famille selon la coutume.

#### **I.1.4. B. De l'exigence d'accord entre époux à propos des charges du ménage**

En effet, même si le mari est le chef du ménage, et que la femme ait besoin de son autorisation pour certains actes, l'accord des deux est exigé pour certaines actions. C'est pourquoi la loi dispose « quel que soit le régime matrimonial et les modalités de ce régime, l'accord de deux époux est nécessaire pour »:

- Transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude.
- Aliéner un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'une servitude et d'un bail de plus de neuf ans ;
- Aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 50.000 zaïres, valeur actuelle en Franc Congolais, ou des titres inscrits de cette valeur au nom du mari ou de la femme ;
- Contracter un emprunt de plus de 10.000 zaïres, valeur actuelle en Franc
- Congolais sur les biens communs ou propre de l'autre époux ;
- Faire une donation de plus de 500 zaïres à la caution sur la dette d'un tiers pour un montant supérieur à 500 zaïres, sur le bien commun ou propre de l'autre époux ;

NB : Les actes réclament l'accord des deux époux. Tout engagement nécessite présumés avoir obtenu l'accord de l'autre époux si, dans les six mois après qu'ils aient été passé qu'il n'y a pas eu manifestation écrite du désaccord notifié à la partie tierce contractante, cet acte devient effectif.

Les époux peuvent, dans l'intérêt supérieur du ménage, convenir de vivre séparés pendant une période déterminée ou indéterminée<sup>11</sup>.

## **II. DE LA CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MENAGE**

Le Code de la famille dans son article 349 <sup>12</sup>dispose que : « le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un entre eux, pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce »

En principe, la stabilité sociale, l'intérêt des enfants nés dans le mariage, l'intérêt bien compris des époux même, imposent donc une union durable et indissoluble.

La contribution aux charges du ménage est obligatoire pour les époux. Etant un fardeau à porter les époux ne peuvent être dispensés que selon le cas prévus par la loi.

L'étude de la contribution des époux aux charges du ménage face au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, prôné par l'émancipation de la femme, laisse en soit la lanterne de beaucoup de femmes plongées dans l'impasse de la réticence aux charges du ménage, laissant ainsi la charge du ménage aux époux.

Il est à remarquer qu'en raison de l'existence du foyer commun, les charges du ménage comprennent non seulement tout ce qui est nécessaire aux époux mais encore à leurs enfants vivant avec eux.

En droit congolais, article 443 du Code de la Famille désigne par terme ménage « les époux et leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret du ménage »

Cette définition du ménage selon le législateur congolais est plus large car elle y inclut même ceux qui ne sont pas des enfants des conjoints mais tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

La contribution aux charges du ménage s'étend aussi à l'entretien de ceux-là s'ils vivent et demeurent régulièrement dans la maison conjugale et s'ils sont inscrits au livret de ménage.

Quand il est nécessaire d'évaluer dans quelle mesure l'un des époux doit contribuer à ces charges, il convient de tenir les ressources communes. C'est pourquoi le Code de la Famille à son article 447 dispose que « les époux contribuent aux charges du ménage selon leur faculté et leur état »

Pour COLIN et CAPITANT, les charges du ménage doivent être naturellement supportées par les biens communs. Il est juste en effet, le produit du travail des époux et tout ce qu'ils mettent en commun soient affectés en première ligne à la substance et l'entretien des époux et de leurs enfants.

### **SECTION 1 : DES OBLIGATIONS DES EPOUX DANS LE MENAGE**

Une vie commune implique des charges communes, et ces charges supposent logiquement une certaine contribution de la part de chacun des époux afin d'y subvenir. C'est à ces niveaux précis que la contribution aux charges du ménage apparaît comme l'élément minimum, mais nécessaire des rapports entre les régimes matrimoniaux.

Robert, P, petit Robert, op. cit , p 1382

Loi N<sup>0</sup>87-010 du 1<sup>er</sup> déjà citées article 443

<sup>12</sup>Loi n<sup>0</sup>87-010 du 1<sup>er</sup> op, cit article 349 déjà cité.

L'organisation du ménage exige le recours du mari et de la femme dans le mariage. Ce concours n'est pas négociable, il prend effet dès lors que des époux s'engagent dans une union légale et durable. Le ménage donne naissance aux obligations que les époux doivent s'y conformer.

Le mariage entraîne des obligations légale et conventionnelle à la charge des époux, vie commune, fidélité, secours, etc. chaque époux doit participer aux dépenses courantes, à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

La matière consacrée à la contribution aux charges du ménage traduit la notion de responsabilité civile que les époux ne doivent ignorer. Vu que la responsabilité civile soit « une situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes qui répondent des conséquences de leurs actes ou des actes des personnes qu'ils ont en charge », le mari comme la femme doit veiller pour prévenir des éventuels dégâts.

Les devoirs des époux se résument ici dans l'obligation de donner qui porte sur des biens (argent, objet, droits) et intéressent le patrimoine selon le régime matrimonial souscrit et dans l'obligation de faire qui porte sur ce qu'on appelle aujourd'hui les services »<sup>20</sup> c'est-à-dire une prestation impliquant la personne même de celui qui fait. Ceci trouve le sens pour les époux qui n'ont pas autre occupation que le travail ménagère.

Dans cette section, il sera question de ressortir dans la loi de façon distincte, les obligations de l'époux et de l'épouse ainsi que les obligations réciproques des époux.

### §1 Des obligations de l'époux -

Le mari est le chef du ménage. A ce titre, la loi dispose des obligations propres à l'époux, à côté des devoirs réciproques que ce dernier doit partager avec son épouse.

La gestion maritale se conçoit dans tout mariage quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux. Le mari doit :

- Assurer la gestion du patrimoine quel que soit le régime matrimonial qui le régit,
- Se comporter comme le garent du ménage étant le Chef de celui-ci;
- Protéger sa femme;
- Diriger les contributions du ménage;
- Assurer la direction morale et matérielle du ménage ;
- Conclure des contrats relatifs aux charges du ménage étant donné que le pouvoir est un devoir ;
- Recevoir sa femme partout il décide. <sup>13</sup>

### §2 Des obligations de l'épouse

Bien que la loi n'a pas reconnus à la femme la qualité de chef de

Ménage, elle soumet de la main à certaines obligations qu'elle doit s'y conformer.

Le clivage qui s'impose est celui oppose la vie familiale de la femme et sa vie sociale. Et la vie familiale doit être d'abord citée, par ce que c'est la spécificité du statut de la femme dans sa famille qui est à l'origine de son traitement discriminatoire dans la société. La femme doit •

- Obéissance à son mari ;
- Obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation quelle doit effectuer en personne ;
- S'habituer avec son mari et le suivre partout où il juge utile de résider.

### &3. Des obligations réciproques

A la lumière de l'article 447 du code de la famille congolaise, la contribution aux charges du ménage est partagée entre le mari et la femme, soumettant ainsi les deux aux obligations réciproques

En effet, nous devons distinguer les obligations relevant des effets extra patrimoniaux du mariage et celle relevant des effets patrimoniaux du mariage. Nous les présentons de la manière suivante <sup>14</sup>

- ❖ Les obligations relevant des effets extra patrimoniaux du mariage. Les époux s'obligent mutuellement à la communauté de la vie, ils sont tenus de vivre ensembles et d'assurer la consommation du mariage ;
- ❖ Cette communauté a évolué. Elle impliquait au départ nécessairement une vie sous le même toit. Aujourd'hui, ils peuvent s'accommoder de résidence séparée, pourvu qu'il ait suffisamment de rencontre entre les époux et que cette communauté de vie existe. Si les époux peuvent avoir « temporairement des domiciles distincts, notamment pour des raisons professionnelles » l'intention matrimoniale implique une communauté de vie. Le refus de cohabiter de la part d'un des époux va tous des mêmes constituer une faute au regard de cette obligation. En revanche, le juge ne pourra jamais le contraindre à cohabiter, La seule sanction se trouve dans le divorce : possibilité de demander un divorce pour faute à l'une séparation de corps.
- ❖ Les époux se doivent mutuellement fidélité, respect et affection ; l'article 453 du Code Civil mentionne le devoir de fidélité mais sans le définir, L'entretien avec un tiers d'une relation amoureuse ou charnelle constitue une infidélité et est constitué d'une infraction d'adultère.

<sup>13</sup> Encyclopédie alphabétique, Larousse, France 1977, P.1606.

BENABENT, A droit civil les obligations, paris 8<sup>ème</sup> édition Montchrestien, 2001, p.2 loi n<sup>o</sup> 087-010 du 1<sup>er</sup> déjà citée, article 444.

<sup>14</sup> DEKUWER-DEFOSSEZ Fr , op. cit, p 7

Cependant, l'infidélité demeure susceptible de sanction civile car elle est constitutive d'une faute qui va faire l'objet d'une double sanction. L'adultère est une faute constitutive d'une cause de divorce, cependant ce n'est plus une cause péremptoire. La cause péremptoire entraînait automatiquement la qualification de divorce, dès lors qu'elle serait constatée.

Le devoir d'assister est la manifestation d'une forme d'entraide conjugale, mais extrapatrimoniale. C'est par exemple le devoir de soigner son conjoint malade ou âgé et celui d'apporter du réconfort. Ce devoir n'est pas absolu car la loi admet la possibilité de demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal. C'est ainsi la possibilité de divorcer alors que l'autre n'est pas d'accord et n'a pas commis de faute.<sup>23</sup> le devoir de respect a été ajouté à l'article 459 par la loi du 1er août 1987<sup>24</sup>. Il figure désormais en deuxième place de l'individuelle de chaque époux. Il s'agit de mettre l'accent sur « la nécessité de reconnaissance de l'autre, non seulement de son corps mais aussi dans ses opinions, sa religion et sa profession »

L'idée d'égalité entre nécessairement en jeu. Dans la famille l'idée de hiérarchie est disparue et il existe une égalité parfaite entre les époux que ce soit sur le plan patrimonial ou extrapatrimonial. Les époux codirigeant la famille de manière égale. Les notions de chef de famille et de puissance paternelle nous semblent être remplacées par celle d'autorité parentale. Avant, le mari était le chef de famille autant le garde de son épouse que de ses enfants mais il a perdu successivement ces fonctions qu'il partage désormais à parts égales avec sa femme.

- ❖ Les époux se doivent soin et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants•
- ❖ Les obligations relevant des effets patrimoniaux du ménage,
- ❖ Les époux contribuent aux charges pécuniaires des ménages<sup>2</sup>
- ❖ Les époux sont tenus l'un envers l'autre d'une obligation alimentaire régie par le droit commun relatif aux obligations ;
- ❖ La solidarité des dettes du ménage ;
- ❖ L'obligation alimentaire envers les enfants et tiers vivant avec eux<sup>3</sup>
- ❖ L'obligation d'entretien de la maison.

NB : En cas d'une faute, d'un dommage ou (l'une infraction ; l'époux qui n'a pas commis la faute, le dommage l'infraction est quand même d'une manière ou d'une autre responsable soit moralement, soit civilement<sup>15</sup>.

## SECTION II : DES RESTRICTIONS ET DE DISPENSES AUX CHARGES DU MENAGE

Quand il est nécessaire d'évaluer dans quelle mesure l'un des époux doit contribuer à ces charges, il convient de tenir compte de ses ressources, de celle de l'autre époux ainsi que des ressources communes.

### S.1. Des restrictions

Malgré l'obligation de contribution, la loi fixe tacitement les limites aux devoirs de chaque époux. Voici quelques illustrations légales.

- La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne;
- Le mari comme la femme, ne peut contribuer pécuniairement au-delà de leurs moyens. Ils contribuent selon leurs faculté et leur état ;
- Un époux peut donner le mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue, si l'un des époux se trouve hors l'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par l'ordonnance du Président du Tribunal de Paix de leur résidence à le représenter en tout ou en partie, dans l'exercice des pouvoirs résultants du régime matrimonial.<sup>25</sup>

### §.2. Des dispenses

Les époux peuvent, dans certaines circonstance être déchargé de leur charges, mais dans des cas bien précisent qui suivent :

- Si l'un des époux est frappé d'incapacité ou s'il est absent, l'autre exerce seul les attributions de direction et d'assurance morale et matérielle du ménage. Dans ce cas, l'époux frappé d'incapacité est dispensé des charges du ménage<sup>16</sup> ;
- Dans le cas où la résidence est fixée par le mari de façon manifestement abusive, au contraire, aux stipulations entre époux à cet égard, la femme peut exercer un recours au Tribunal de Paix contre la décision du mari, la cohabitation n'est pas absolue. Elle cesse d'abord dans tous les cas de séparation légale ;
- Un terme à l'obligation de vie commune est mis dans l'hypothèse où un époux commet des fautes rendant la vie de l'autre intolérable, au lors d'une séparation de corps.

<sup>15</sup>BOMBAKA N'KEYI.Op.cit. P87

Idem

Article 442 de la loi n°087-010 du 1<sup>ER</sup> août 1987 portant de la famille op.cit

Article 443inédit

<sup>16</sup>J.L AUBERT. Introduction au droit PUF Paris 1988 p.3.

### SECTION III. DE LA NECESSITE DES CONTRIBUER AUX CHARGES DU MENAGE

Nous partons de l'affirmation qu'il est évidemment nécessaire de contribuer aux charges du ménage. Il ne nous faut pas se faire face à l'importance que renferme la contribution des époux aux charges du ménage.

En effet, pour la survie d'une entreprise, d'une organisation des hommes ou d'une association, il est important que les membres de ce cadre puissent veiller à son entretien afin qu'il dure longtemps. C'est ainsi que ces derniers doivent contribuer par leur moyen (financier, matériel), leur prestations, selon la fonction qu'il occupe au sein du cadre ou selon la capacité intellectuelle ou de prestation.

Il en est de même pour le mariage. En créant le ménage, cette union des époux doit répondre à tous les effets que pourra produire le ménage. Il s'agit; de l'obéissance, de la cohabitation, de la consommation du mariage, de la fidélité, du respect, de l'affection, soin, assistance, de l'obligation alimentaire et financière. Pour le cas précis, le ménage sera exposé aux incidences relatives au non contribution des époux, particulièrement de la femme. A l'absence de cette contribution, les intérêts moraux et matériels, ainsi que les enfants et toute personne qui fait partie du ménage, seront à la merci des difficultés.

Cette section nous pousse à répondre à l'interrogation suivant • « pourquoi contribuer aux charges du ménage ? Répondre à cette interrogation, c'est dire pourquoi il est nécessaire que les époux contribuent aux charges du ménage. <sup>17</sup>

### SECTION IV : LA POSITIVITE DE CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MENAGE

La contribution à la charge du ménage produit des effets à l'égard des époux entre eux-mêmes : l'état d'époux entraîne des conséquences importantes, des devoirs et de droits respectifs, d'ordre personnel et pécuniaire. Etant à la source des effets que la loi rattache à la filiation et à la parenté légitime, il intéresse fondamentalement la cellule familiale avec les tiers.

Contribuer aux charges du ménage a toujours été bénéfique pour les époux. Comme illustré ci haut, la vie du ménage dépend de l'apport financier et moral de chaque personne, adulte capable. Ces apports ainsi faits, le ménage connaîtra l'équilibre, la stabilité et le développement.

#### S.1. L'équilibre

L'équilibre suppose une résistance face au déséquilibre dû à la capacité contributive de chaque époux. C'est-à-dire que les époux n'ont pas les mêmes moyens financiers, dans le ménage.

L'équilibre dans le ménage nous semble une notion essentielle que les époux doivent incorporer dans la vie ménagère, dans les sens où la supériorité de l'un ne soit pas sujet de perturbation conjugale. <sup>18</sup>

Etant donné qu'il n'existe pas de règle obligatoire fixant la matière dont les époux doivent participer à ces charges, et que la loi précise simplement que les époux doivent participer en proportion de leurs facultés, alors chaque couple est libre de déterminer les règles. S'ils établissent un contrat de ménage, ils préciseront les règles de leurs participations respectives. Les époux peuvent même décider que si l'un d'entre eux n'a pas de revenus personnels et s'occupe des enfants et du ménage, il a le droit de demander un montant pour satisfaire ses besoins personnels.

Nous déduisons du paragraphe qui précède que le législateur recherche l'équilibre dans le ménage, lorsqu'il donne la possibilité aux époux de fixer les règles de la contribution aux charges du ménage.

#### §.2. La stabilité

Une famille, c'est un homme et une femme habituellement au service de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants et plusieurs autres personnes sous leurs charges alimentaires, Pour que cette famille remplisse au mieux sa mission éducative, il faut qu'elle ait une stabilité réelle. On ne peut pas constituer une famille en dehors d'une détermination volontaire pour un engagement définitif. Quand on demeure dans le registre de l'engagement provisoire, il y a des unions au temps de vie commune, mais la famille nécessite la stabilité et la permanence.

Ces deux éléments dessinent le cadre minimal pour que les attentes et les désirs de chacun des partenaires puissent être respectés. <sup>19</sup>

#### §.3. La croissance

Un ménage équilibré et stable connaît un développement progressif des époux, des enfants et toutes personnes composant le ménage.

Comme nous l'avons constaté, les dépenses d'alimentation et d'éducation des enfants concernent une plus grande proportion des époux. Il semble que la participation des époux aux dépenses du ménage est imbattable, en partie, à l'interdiction aux activités génératrices de revenus d'une part et à la faiblesse de revenus d'autres part.

L'examen de cette situation, dans l'angle de l'âge des déclarantes, montre que les femmes qui participent aux dépenses de leur ménage sont en moyenne plus âgées que celles qui déclarent ne pas le faire avec l'âge moyen respectif de 37 et 31 ans.

<sup>17</sup> Article 8,9 et 10 livret du 25 juin cité par PIRO et DEVOS portant les codes et lois du Congo-belge Ed 1960 et article 17 du livret du 5 juillet 1948.

<sup>18</sup> TERRE ; Fr et FENOVILLET, op. cit, p. 341

Si les époux contribuent à leurs proportions, cela conduirait à la pérennisation du ménage. Ceci signifie que le législateur recherche l'égalité, même s'il sait que la différence règne.

<sup>19</sup> ANDRE CARDINAL VINGT-TROIS Catégorie aux jeunes adultes (extrait, Madrid, 2001, p.3



Il va sans doute que, la contribution des époux aux charges du ménage favorise le développement financier, car si les deux époux contribuent en argent, il y a possibilité d'épargner et quand il y a possibilité d'épargner, il y a possibilité d'investir.

### **SECTION V : CONSEQUENCE DE LA NON CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MENAGE**

La famille est la cellule mère de la société, lorsque l'on ne respecte ni la loi naturelle ni la loi de Dieu en ce qui concerne le mariage il en découle des conséquences néfastes pour tout le corps social. Cette variété essentielle est aujourd'hui souvent oubliée.

Ne pas contribuer aux charges du ménage donné lieu à des conséquences néfastes à l'égard des époux, du ménage et de l'Etat. C'est ainsi que nous allons développer quelques-unes à savoir : l'incompréhension, les querelles entre les époux, l'instabilité, le déséquilibre dans le foyer, le sous-développement, la séparation le divorce etc.

#### **S.1. L'instabilité**

L'instabilité est l'opposé de la stabilité. Elle suppose un écart entre les besoins et l'obligation d'y répondre. Il n'y aura plus d'entente entre les époux, entre les époux et les enfants. Elle crée des frustrations qui peuvent affecter la santé et la paix sociale.

#### **§.2. Sous-développement**

Il s'agit de la dégradation de la cellule famille » qui occasionnera à son tour la déstabilisation de tout un pays. Dans un ménage où les époux répondent à leurs obligations, les enfants évoluent très bien par ce qu'ils bénéficient d'une bonne éducation, des investissements sont possibles car la charge sont partagées<sup>29</sup>.

#### **S.3. La Pauvreté**

La pauvreté qui se définit par l'absence des richesses, caractérise un grand nombre des familles, elle influence la négligence des hommes sous le toit conjugal. Mais la contribution de la femme peut aider à relever le défi,

#### **&.4. Séparation**

Lorsque l'obligation de contribuer aux charges du ménage n'est pas respectée, une séparation est imminente. Il peut s'agir d'une séparation desbiens caractérisée par l'absence des biens commun aux deux époux, d'une séparation de corps c'est-à-dire un relâchement du lien conjugal, d'une séparation de fait, lorsque deux époux vivent séparément mais dans la licéité, et fin d'une séparation du patrimoine.

#### **§.5. Divorce**

L'inobservance aux obligations du ménage peut aller plus loin jusqu'à la rupture du lien conjugal prononcé dans un jugement. Il y a à cet effet, une destruction irrémédiable qui se traduit par la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.<sup>20</sup>

### **CONCLUSION**

Nous voici au terme de notre étude qui a porté sur l'obligation des époux de contribuer aux charges du ménage. Nous sommes partis d'un constat selon lequel les époux en République Démocratique du Congo ne contribuent pas le plus souvent aux charges du ménage. Cette démission est liée à la coutume et aux mentalités des africains en général et des congolais en particulier. Les femmes qui font le lobbying aux fins d'obtenir l'égalité de chance entre l'homme et la

femme, peu importe leur âge, leur niveau intellectuel semblent laisser toute la charge à leurs époux au motif que le mari est le chef du ménage.

Nous ne pouvons parler du ménage sans parler du mariage car il n'est pas commode de définir les charges dont les époux sont appelés à la contribution hors du cadre du mariage. Le ménage donne naissance aux charges à supporter, et créées par le mariage. C'est pourquoi nous nous sommes intéressés, non seulement aux dispositions des articles 442 à 486, consacrés au ménage, mais aussi aux dispositions consacrant le mariage et ses effets. C'est-à-dire à partir de l'article 330, la contribution aux charges du ménage est avant tout un effet du mariage, car c'est le mariage qui crée le ménage.

En effet, même si le mari est le chef du ménage et que la femme a besoin de son autorisation pour certains actes, l'accord de deux conjoints est exigé pour certaines actions. C'est pourquoi la loi dispose : « quel que soit le régime matrimonial et les modalités de ce régime, l'accord de deux époux est nécessaire pour le cas prévu à l'article 499 du Code de la Famille Congolais.

Pour mener à bon port cette étude, nous avons émis quelques hypothèses qui, après dépouillement du résultat ont été vérifiées.

Nous nous sommes servis de la méthode exégétique appuyée de technique documentaire et d'interview libre pour atteindre nos résultats.

---

<sup>20</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 les articles 7 et 16

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination des époux (1979) journal officiel n<sup>o</sup>23 du 1<sup>er</sup> décembre 1985 p7 et journal officiel du 9 avril 1999, p 95.

Nous avons subdivisé ces travail hormis l'introduction et la conclusion en deux chapitres dont le premier est axé sur les généralités et le deuxième porte sur contribution aux charges du ménage.

Nous avons trouvé que les époux en République Démocratique du Congo vivent en difficulté liée à la coutume, aux croyances religieuses, au prestige à l'ignorance de la loi du fait de l'analphabétisme.

Par ailleurs, les femmes sont souvent égoïstes et veulent attendre tout de l'homme, chef du ménage ignorant la conjoncture économique actuelle.

Eu égard à ce qui précède, nous recommandons donc au gouvernement de la République Démocratique du Congo de :

- Vulgariser les textes légaux ;
- Sensibiliser la population à envoyer les enfants à l'école ;
- Créer des emplois pour tous les congolais ;
- Relever le niveau de P.U.B de la population.

Enfin, nous n'avons pas la prétention d'avoir épuiser la substance de cette matière. C'est un travail humain qui a traité un seul angle. Quiconque voudrait aborder un autre aspect est le (la) bienvenu (e) dans le domaine de la recherche.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. OUVRAGES

- [1]. 6M. GRAWITZ & PINTO Méthode en science sociale, Edition, Paris, Daloz 1984, P 435.
- [2]. ESISO ASIA AMANI : Méthode de recherche en science sociale (MRSS) Cours ronéotyper, (32 FCSAP, RI, Sociologie, UNIKIS, 2007,2008.
- [3]. GBADEWIGO BAGAZA : les ruptures conjugales précises essai d'analyse sociologique sur le morcèlement de tissus domestiques à Kisangani, mémoire FSSAP, UNIKIS 1998-1999.
- [4]. HANDA : observation nationale de la pauvreté et de développement humain durable (ONAPAD) contribution des femmes aux dépenses des ménages et à la réduction de la pauvreté à Maradi, étude réalisée dans le cadre du programme conjoint Maradi du système des Nations au Niger, Novembre2012, p 1
- [5]. KAMBALE OYAKA : l'abandon de l'autorité parentale TFC. Inédit Faculté de Droit 2008-2009.
- [6]. KUYEMA NZALA LEMBE : l'analyse socioéconomique des quelques causes de divorce dans les familles congolaises, mémoire FSSAP, UNIKIS 1997-1998.
- [7]. OMAR AKTOUF, cité par OTEMIKONGO MANDEFU, méthode de sciences politiques, cours dispensé en L1 FSSAP, UNIKIS 2007-2008 Inédit.
- [8]. PITON ET GRAWIZT, méthode de recherche en science sociale, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris 1971, p 289.
- [9]. RUTH NEBOLO ; l'opinion des étudiants de l'université de Kisangani sur la partie homme et femme, mémoire inédit FSAAP, Unikis 2013.

### ARTICLES

- [10]. Article 442 loi N° 87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la Famille
- [11]. WEILL .A et TERRE . F. Droit Civil les personnes, la famille, les incapacités éditions Paris ; Dalloz, 1983, p 265
- [12]. Robert, P, petit Robert, op. cit , p 1382
- [13]. Loi N °87-010 du 1<sup>er</sup> déjà citées article 443
- [14]. Loi n °87-010 du 1<sup>er</sup> op, cit article 349 déjà cité.
- [15]. Encyclopédie alphapétique, Larousse, France 1977, P.1606.
- [16]. BENABENT, A droit civil les obligations, paris 8<sup>eme</sup> édition Montchrestien, 2001, p.2 loi n °87-010 du 1<sup>er</sup> déjà citée, article 444.
- [17]. Article 442 de la loi n°087-010 du 1<sup>ER</sup> août 1987 portant de la famille op.cit
- [18]. Article 443inédit
- [19]. Article 8,9 et 10 livret du 25 juin cité par PIRO et DEVOS portant les codes et lois du Congo-belge Ed 1960 et article 17 du livet du 5 juillet 1948.
- [20]. ANDRE CARDINAL VINGT-TROIS Catégorie aux jeunes adultes (extrait, Madrid, 2001, p.3
- [21]. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 les articles 7 et 16
- [22]. Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination des époux (1979) journal officiel n °23 du 1<sup>er</sup> décembre 1985 p7 et journal officiel du 9 avril 1999, p 95.